

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOREL S.A.S

Le Moulin
50680 Villiers-Fossard

Références : 2025.043
Code AIOT : 0005304773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement MOREL S.A.S implanté Le Moulin 50680 Villiers-Fossard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une future évolution de l'entreprise MOREL qui a un projet de construction d'un nouvel outil de production afin de moderniser le site.

Après un point en salle sur la situation administrative, la défense incendie et les émissions sonores, une visite « terrain » a été effectuée afin de faire un contrôle visuel des installations.

L'itinéraire suivant a été suivi:

- hangar de stockage des emballages ;
- ancien moulin ;
- bâtiment d'ensachage ;
- bureau de pilotage de la production ;
- local chaufferie ;

- bâtiment de stockage à plat, et lieu de la future construction ;
- bâtiment de stockage de produits dangereux ;
- zone de lavage, séparateur d'hydrocarbures ;
- bâtiment en location (entreprise Lemardelé) ;
- local groupe électrogène et cuve à fuel ;
- local TGBT ;

L'inspection s'est achevée par une restitution en salle des contrôles menés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOREL S.A.S
- Le Moulin 50680 Villiers-Fossard
- Code AIOT : 0005304773
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MOREL est spécialisée dans la fabrication d'aliments composés pour l'élevage agricole. Les principaux clients sont les agriculteurs, les coopératives. La zone des ventes est composée essentiellement par les trois départements de l'ex Basse-Normandie.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection a constaté qu'une entreprise, appartenant à l'ancien propriétaire de la société MOREL, louait des bâtiments à l'extrémité du site. À l'intérieur du bâtiment se trouvaient divers stockages, un camion et des bureaux.

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il reste responsable de toute activité présente au sein de son établissement et qu'il est garant de ce qui y est stocké.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 10.4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 13.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 13.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 15.3, 15.4,	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		15.5	corrective	
6	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 15.7, 15.8, 15.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Comportement au feu des silos/ Entretien	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 17.1 et 17.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est conforme sur le plan administratif. Lors de la visite d'inspection, l'installation est apparue globalement poussiéreuse, ce qui peut entraîner un risque de propagation d'incendie, voire d'explosion. Le stockage de divers produits dans un hangar à l'extrémité des bâtiments n'est pas maîtrisé, tant en ce qui concerne la nature des produits que leurs quantités. Les moyens en eau disponibles à l'entrée du site via l'étang ne sont pas exploitables par les services de secours, en l'état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2
Thème(s) : Illégaux, Rubriques ICPE et classement
Prescription contrôlée : Désignation des activités, l'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprise à l'article 2.1 de l'AP.
Constats : Dans la perspective des futurs travaux de modernisation du site , un point sur la situation administrative actuelle et à venir a été effectué. Tableau de synthèse des échanges :

Rubriques	Nature	Régime actuel	Régime futur
1510	Entrepôt de stockage de produits ou substances combustibles	DC	NC (< 500 t de combustibles)
2160	Silos et installation de stockage en vrac de céréales	DC (8305 m3)	DC restera inférieur à 15000 m3
2260	Broyage, concassage de substances végétales	E (P=625 kW)	E
2925	Atelier de charge d'accumulateurs électriques	D (P=14 kW)	D
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules	NC (650 m²)	NC

La situation administrative est conforme aux données actuelles connues de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit déposer un dossier de demande d'enregistrement concernant les travaux de modernisation du site, un bilan de conformité devra y être inclus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 10.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport des émissions sonores N°22500134-1 en date du 24/04/2023 effectué par la société Apave et qui conclut à un dépassement des émergences sonores :

- de jour, le dépassement est engendré par les installations de fabrication, l'activité des camions et chariots élévateurs. Le dépassement est de l'ordre de 2 à 2.5 dB.
- de nuit, seules les installations de fabrication engendrent le dépassement des valeurs

réglementaires. Le dépassement est de l'ordre de 0.5 à 4dB.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit identifier les installations responsables de ces dépassements et en tenir compte lors de la conception de la future unité de production du site. Pour la situation actuelle, un plan d'action doit être élaboré afin de respecter les valeurs réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 13.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : Les eaux issues de l'aire de lavage des véhicules, après transit par un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures rejoignent le milieu naturel par infiltration.
Constats : L'exploitant a fourni la facture N° FL72238 de l'entreprise Leblanc Environnement pour l'intervention n° 032122 en date du 15/02/2024 concernant la vidange et nettoyage du séparateur d'hydrocarbure. Le bordereau de suivi des déchets (BSD) N°2410214 en date du 15/02/2024 a également été fourni. Ce bordereau indique la réception de boues sans hydrocarbure, les dernières boues avec hydrocarbure traitées datent de 2022. L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'un nouvel entretien est programmé en février 2025 avec traitement des boues contenant des hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira le bon d'intervention de la société Leblanc environnement pour l'intervention de 2025 ainsi que le BSD associé. L'Inspection rappelle à l'exploitant que l'entretien des débourbeurs doit passer par un pompage complet (huiles, eaux, boues), un nettoyage, un nouveau pompage (eaux de lavage), puis remise en eau avant vérification du fonctionnement par l'opérateur avant son départ.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 13.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanches et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, plusieurs contenants n'étaient pas sur rétention (voir photos). L'exploitant a fourni les fiches de données de sécurité correspondantes. Les produits concernés sont tous incompatibles avec un rejet direct dans l'environnement. Des fûts, situés près des silos de stockage, contiennent des liquides non identifiables et ne sont pas sur rétention.

Différents produits sont stockés à proximité les uns des autres sans que l'exploitant puisse indiquer le jour de la visite s'ils sont compatibles entre eux. Il a fourni par la suite une justification de leur compatibilité.

L'inspection a également constaté l'absence de plan de stockage et d'inventaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit placer sur rétention tout produit susceptible de polluer l'environnement. La compatibilité des produits entre eux doit être connue.

Un plan de stockage et un inventaire doivent être disponibles pour les secours et l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Zones de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 15.3, 15.4, 15.5

Thème(s) : Risques accidentels, ATEX, DRPCE

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones. Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

Articles 15.4, 15.5 : La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et

<p>les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :</p> <p>Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.</p> <p>Zone de type 1: Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.</p> <p>Zone de type 2: Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.</p>
<p>Constats :</p> <p>À la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni le Document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), mais le plan de zonage n'y est pas inclus, ni l'adéquation des matériels présent en zone ATEX. Sur le site, les zones à risques sont peu ou pas identifiées, et les mentions "interdiction de fumer" ou "défense d'apporter le feu" sont absentes ou peu visibles. Les installations, en général , sont poussiéreuses et nécessitent un nettoyage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit fournir le plan relatif à son DRPCE et l'adéquation des matériels présents en zone ATEX. Des signalisations appropriées au risque ATEX doivent être mises en place. Un nettoyage de l'ensemble de l'installation doit être effectué et maintenu dans le temps pour éviter le risque de départ et de propagation d'un incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Protection contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 15.7, 15.8, 15.9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Des issues de secours en nombre suffisant sont réparties dans les locaux afin d'éviter les culs de sac.</p> <p>La toiture du bâtiment est incombustible et comporte des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation de la fumée sur au moins 2 % de sa surface; sont intégrés à ces éléments des exutoires de fumée à hauteur de 0,5 % de cette surface.</p> <p>Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.</p> <p>La chaufferie est située dans un local isolé par des parois coupe-feu de degré 2 heures, accès pare-flamme de degré 4 heures, couverture incombustible (MO). À l'extérieur de la chaufferie, sont installés un coupe-circuit arrêtant la pompe d'alimentation et une alarme sonore de dysfonctionnement brûleur.</p> <p>À l'intérieur de l'atelier de l'usine, ainsi qu'autour des dépôts de toutes natures, il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fumer,

- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone. Tous travaux dans les zones de tri ou de stockage, nécessitant un point chaud, ne peuvent être effectués qu'après établissement de consignes particulières déterminées sous la responsabilité de l'exploitant et la délivrance d'un permis de feu.

RESSOURCES EN EAU : L'étang de Villiers-Fossard, à l'entrée du site, constitue une réserve d'eau opérationnelle.

Articles 15.8 15.9 : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO₂) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- des bacs à sable.

Ils doivent être maintenus en bon état.

Constats :

La poussière présente dans l'ensemble des bâtiments favorise la propagation d'un incendie, voire d'une explosion. Les toitures sont en tôles de type "fibro-ciment" et en tôles translucides pour laisser passer la lumière. Selon l'exploitant, ces tôles translucides sont fusibles en cas d'incendie et servent de désenfumage.

Le local chaufferie est construit en parpaings, respectant ainsi le degré coupe-feu de 2 heures. L'exploitant déclare disposer d'une chaudière basse pression, limitant ainsi les risques d'incendie.

Lors de la visite d'inspection, la date de contrôle des extincteurs a été vérifiée par sondage, sans relever de non-conformité. L'exploitant a fourni les derniers rapports de contrôle des extincteurs, datés des 29/08/2024 et 30/08/2024, effectués par la société EUROFEU.

Le rapport indique qu'un extincteur était inaccessible le jour du contrôle (6KG_PA_ABC/25 au local de chargement), un autre présentait une corrosion externe (50L_PA_EPA/41 dans le local farine orge) et un manquait (9L_PA_EPA+AG/49 dans le local sac vide).

Comme pour le point précédent, l'affichage d'interdiction d'apporter le feu ou de fumer est insuffisant.

L'étang à l'entrée du site, qui constitue la réserve incendie, semble disponible comme ressource en eau, mais aucune aire d'aspiration normalisée n'est présente. Un mail du SDIS atteste que 800 m³ sont disponibles mais qu'il faudra étudier le nombre d'aires de stationnement à mettre en place en fonction du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie D9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit entreprendre un nettoyage général de toute l'installation afin d'éviter le risque de propagation d'un incendie.

Une étude doit être produite pour justifier du caractère fusible des tôles translucide pouvant servir de désenfumage, il faut également justifier de la disponibilité d'au moins 2 % de la surface de la toiture pour l'évacuation des fumées.

<p>L'exploitant doit établir un plan d'action pour les manquements signalés dans les rapports de contrôle des extincteurs.</p> <p>Comme pour le point précédent, l'affichage d'interdiction de fumer et d'apporter le feu doit être clairement identifiable.</p> <p>L'exploitant doit réaliser les travaux permettant aux services de secours d'utiliser la réserve d'eau de l'étang à l'entrée du site, cette réserve d'eau étant la seule disponible, les travaux devront être planifiés rapidement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Comportement au feu des silos/ Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 17.1 et 17.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses. Les installations doivent être pourvues de dispositifs de surveillance par sonde de température qui déclenchent la mise en route d'une alarme en cas de montée anormale de la température. Les galeries, les tours de manutention, etc. doivent être équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>ACCESSIBILITE Le silo doit être conçu et aménagé de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.</p> <p>17.2 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les silos doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Propreté Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, Les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.</p> <p>Registre entrée/sortie L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La</p>

présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux seules quantités nécessaires à l'activité journalière.

Constats :

Lors de la visite sur site, l'opérateur au poste de contrôle a mentionné la présence de sondes de température couplées à une alarme en cas de dépassement. Cependant, l'exploitant n'a pas fourni de procédure à suivre en cas d'alarme.

L'exploitant a fourni une procédure de nettoyage ainsi que les huit derniers rapports hebdomadaires de contrôle. Le jour de la visite d'inspection, le site était très empoussiéré.

L'exploitant dispose d'un hangar de stockage de différents produits et a fourni les fiches de données de sécurité correspondantes. Cependant, aucun inventaire n'est tenu à jour et aucun plan de stockage n'est disponible pour l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir la procédure à suivre en cas de déclenchement d'une alarme relative aux sondes de température.

Comme mentionné au point 6, l'exploitant doit procéder à un nettoyage général de toute l'installation pour éviter le risque de propagation d'un incendie/explosion.

Comme mentionné au point 4, l'exploitant doit placer en rétention tout produit susceptible de polluer l'environnement. La compatibilité des produits entre eux doit être connue.

Un plan de stockage et un inventaire doivent être disponibles pour les secours et l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois